

Collège d'autorisation et de contrôle

Synthèse des travaux du Collège suite au contrôle du respect des obligations et engagements des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2009

1. Base légale

L'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur autorisé à diffuser un service par la voie hertzienne terrestre analogique « *est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :*

- *1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;*
- *2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;*
- *3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;*
- *4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »*

Le présent avis est publié à la suite des avis relatifs au respect des obligations et engagements des éditeurs de services sonores pour l'exercice 2009, établis sur base des éléments d'information fournis par les éditeurs concernés, qui rendent compte de l'exécution du cahier des charges et des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de l'appel d'offres.

Il s'agit du premier exercice complet sur lequel les éditeurs ont été invités à faire rapport. C'est également au cours de cet exercice que le Collège a attribué le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à plusieurs radios indépendantes (17 radios sont aujourd'hui reconnues sous ce statut).

Alors qu'en 2008, le Collège avait choisi de ne remettre qu'un avis global et limité à quelques éléments fondamentaux, du fait d'un exercice de démarrage trop partiel pour être significatif, l'exercice 2009 permet au Collège d'élaborer, outre un avis global, autant d'avis spécifiques pour chaque éditeur, à l'exception de quelques éditeurs n'ayant pas émis ainsi que des éditeurs autorisés en septembre 2009, pour lesquels cet exercice constitue une période de démarrage peu significative.

A cet égard, il convient de souligner l'approche adoptée par le Collège en application des textes légaux. Les éditeurs sont d'une part soumis à des obligations, qui s'appliquent à tous de manière identique. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de rapport annuel, ou de l'obligation de fournir les enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA.

D'autre part, la loi fixe un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique de la Communauté française. Ces seuils doivent bien entendu être respectés par les éditeurs, sauf dérogation accordée par le Collège. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle. Cette approche est confirmée par l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui donne au Collège d'autorisation et de contrôle le pouvoir de sanctionner un éditeur dans le cas où il constate un « *manquement aux obligations découlant d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres* ».

Le présent avis a pour objectifs de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus. Elle s'adresse avant tout aux éditeurs de service et doit être lue en parallèle de l'avis rendu- pour chaque service. Dans la mesure où ce premier exercice complet a également permis la mise en œuvre des dispositions légales prévues en matière de services sonores, le présent avis tire également certains enseignements de portée générale ou à destination du législateur. Enfin, cet avis s'adresse à tout un chacun, observateur du paysage ou auditeur, qui y trouvera une série d'informations éclairantes de la situation du paysage en 2009.

2. Contexte

Après un exercice 2008 qui a vu de nombreux bouleversements dans le paysage radiophonique de la Communauté française¹, l'exercice 2009 a été, pour la plupart des éditeurs, un exercice de mise en œuvre et de montée en puissance de l'activité. Complétant les deux appels d'offres ayant abouti, en 2008, à la reconnaissance de 95 éditeurs diffusant autant de services (11 réseaux et 84 radios indépendantes), un troisième appel d'offres a abouti à l'autorisation de 4 nouveaux éditeurs en 2009. Par ailleurs, 3 services ont disparu au cours de l'exercice, soit par renom de l'éditeur, soit par retrait de l'autorisation par le Collège.

Au 31 décembre 2009, 96 services étaient autorisés dans le paysage de la Communauté française (85 radios indépendantes et 11 réseaux).

Au moment de conclure le présent avis, 7 autorisations ont depuis été retirées à des radios indépendantes².

Parmi les 89 services toujours autorisés, 14 n'ont pas émis en 2009 ou ont lancé leur service de manière très tardive au cours de l'exercice (soit 11 radios indépendantes et 3 réseaux³), de sorte que les données figurant dans leur rapport annuel, peu significatives, n'ont pas été prises en compte. Enfin, 3 radios indépendantes n'ont pas déposé leur rapport annuel⁴.

Au total, le présent avis est donc rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 71 éditeurs, soit 63 radios indépendantes et 8 réseaux.

3. Mise en œuvre des autorisations

3.1. Démarrage des services

La mise en œuvre des autorisations a peu évolué en 2009 par rapport à 2008. En effet, face à l'échéance du délai des 18 mois, une grande partie des radios autorisées n'ayant pas encore entamé leur diffusion se sont mises en service vers la fin de l'exercice, voire sur le début de 2010. C'est le cas

¹ Voir l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 39/2009 du 17 décembre 2009 relatif au contrôle du respect des obligations des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2008. <http://www.csa.be/documents/show/1144>

² Action, M FM, Radio Caroline, Radio Gaume Chérie, Radio Pasa, RCF BW et Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne.

³ 7 FM, Capital FM, Charleking, Digital FM, Electro FM, Hit Radio, Ma Radio, Max FM, Mixx FM, Radio Stars et Scoop Mosaïque, ainsi que les réseaux Twizz Radio, Must FM Namur et Maximum FM.

⁴ Radio Al Manar Liège, Radio Ourthe Amblève, Radio Test et Radio Stéphanie.

de Must FM Namur, de Twizz Radio, de Capital FM (initialement Radio FMK), de Hit Radio (initialement Vital FM), de 7 FM et de Charleking.

C'est ainsi qu'au 31 décembre, 14 éditeurs n'avaient pas encore commencé à diffuser ou diffusaient un programme de test. Pour ces derniers, la pertinence du rapport annuel sur cet exercice est donc très limitée.

On constate également qu'un certain nombre de ces éditeurs se sont vu retirer leurs autorisations. Ces retraits ont eu lieu le 21 janvier 2010 pour Action (Namur 106,4 MHz) et M FM (Malmédy 90,9 MHz) du fait d'une absence de mise en œuvre⁵, ainsi que pour Radio Caroline (Boussu 107,5 MHz) et Radio Gaume Chérie (Arlon 107 MHz) pour diffusion d'un autre service que celui qu'ils s'étaient engagés à mettre en œuvre⁶. Le Collège a également constaté que l'éditeur Zone 80 (réseau provincial liégeois) est resté en défaut de fournir les pièces requises par l'autorisation délivrée sous condition résolutoire le 18 décembre 2008 et que, partant, cette autorisation a cessé de sortir ses effets le 1^{er} février 2009⁷. Il a également procédé au retrait des autorisations de N4 (Namur 88,1 MHz) du fait de la mise en liquidation de son éditeur la SPRL Médias Participations⁸, de Radio Pasa (Chatelineau 105,6 MHz)⁹, de RCF Bastogne (Bastogne 105,4 MHz), RCF Brabant Wallon (Louvain-la-Neuve 104,9 MHz) suite à des manquements en matière de production propre¹⁰, et de Conekt FM (Arlon 105,3 MHz), qui a renoncé à son autorisation¹¹.

Pour RCF Bastogne, RCF Brabant Wallon et Radio Gaume Chérie, considérant que les décisions de retrait n'étaient pas consécutives à une infraction à l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui justifierait la cessation immédiate de toute activité, et qu'une procédure de transition devait pouvoir pertinemment et utilement être envisagée dans le respect des dispositions décrétales et dans l'intérêt prioritaire du public, le Collège a décidé de permettre la prolongation temporaire de la diffusion du service jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence qui leur avait été initialement octroyée.. Il n'a toutefois pas été jugé utile de les soumettre au contrôle, vu leur activité limitée.

Le Collège a autorisé 4 nouveaux services, soit le réseau provincial liégeois Maximum FM le 29 octobre 2009¹², ainsi que Scoop Mosaique (Tubize 107,4 MHz), Radio Stars (Havré 105,8 MHz), et Ma Radio (Lessines 90,1 MHz) le 22 octobre 2009¹³. Parmi ces éditeurs, seuls les deux derniers ont eu une activité au cours de cet exercice.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que pour les éditeurs autorisés en vertu du premier et du deuxième appel d'offres, le délai des dix-huit mois a été prolongé par un décret modificatif du 14 janvier

⁵ Décisions du 10 janvier 2010. Voir <http://www.csa.be/documents/show/1156> et <http://www.csa.be/documents/show/1155>

⁶ Décisions du 21 janvier 2010 <http://www.csa.be/documents/show/1161> et du 4 février 2010 <http://www.csa.be/documents/show/1170>

⁷ Voir <http://www.csa.be/breves/show/301>

⁸ Décision du 22 octobre 2009, <http://www.csa.be/documents/show/1111>

⁹ Dans le cadre du traitement d'un manquement relatif à l'absence de remise de son rapport annuel 2008, le Collège a constaté que Radio Pasa n'utilisait plus la radiofréquence assignée et ne témoignait d'aucune volonté de la réutiliser à l'avenir. Il a donc procédé au retrait de l'autorisation. Voir <http://www.csa.be/documents/show/1284>.

¹⁰ Décisions du 27 mai 2010. Voir <http://www.csa.be/documents/show/1277> et <http://www.csa.be/documents/show/1275>

¹¹ Décision du 26 novembre 2009, <http://www.csa.be/documents/show/1126>

¹² <http://www.csa.be/documents/show/1112>

¹³ <http://www.csa.be/breves/show/361>

2010 et vient à échéance le 30 septembre 2010. Pour les éditeurs autorisés en vertu du troisième appel d'offres, ce délai reste fixé au 23 avril 2011.

3.2. Lancement des services tels qu'annoncés

L'avis relatif à l'exercice 2008 relevait une série de situations où les éditeurs, bien qu'ayant entamé la diffusion, n'avaient pas lancé un service conforme à celui annoncé dans leur dossier de candidature. Selon les cas, ils diffusaient un flux musical automatisé, ou un autre service que celui pour lequel ils avaient été autorisés.

Ces situations ont perduré en 2009, mais le Collège a rendu, au premier semestre de 2010, une série de décisions de retrait d'autorisation visant la plupart de ces éditeurs (Radio Gaume Chérie, Radio Caroline, RCF Brabant Wallon, RCF Bastogne). Si les procédures ont également permis à Radio Al Manar Liège, RCF Bruxelles, RCF Liège et RCF Namur de se mettre en conformité avec leurs engagements en matière de production propre, ces résultats n'ont été atteints qu'en 2010 et ne sont pas reflétés dans les rapports de ces éditeurs pour 2009. Il est à noter que Radio Al Manar Liège (Saint-Nicolas 105,4MHz) n'a pas remis dans son rapport les éléments permettant au Collège de rendre un avis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle qu'il est contraire au décret et aux principes d'équité et d'égalité de traitement – entre les candidats à l'appel d'offres - de diffuser un autre service que celui pour lequel un éditeur a été autorisé. Si une certaine compréhension peut être admise, selon les cas, à l'égard de difficultés spécifiques de mise en œuvre, l'usage de ressources rares comme les radiofréquences emporte le respect, par les éditeurs, des engagements qui ont justifié leur reconnaissance. C'est pourquoi ces situations ne peuvent présenter qu'un caractère strictement transitoire et limité dans le temps.

4. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4)

Comme pour l'exercice précédent, une grande majorité des éditeurs autorisés ont déposé leur rapport annuel (86 éditeurs sur 90). Le Collège comprend l'effort fourni par la grande majorité des radios, et en particulier les radios indépendantes, pour déposer leur rapport. Cet effort est d'autant plus à souligner que les informations demandées pour l'exercice 2009 se sont considérablement étoffées.

A côté de cette majorité, certains éditeurs posent problème du point de vue de la remise de leur rapport. C'est ainsi que 4 éditeurs n'ont, malgré les rappels, pas déposé leur rapport annuel¹⁴. Il s'agit :

- d'une radio qui n'a plus d'activités depuis plusieurs mois (Radio Test Engis) ;
- de 3 radios ne fournissant aucune explication valable (Radio Nautic¹⁵, Radio Stéphanie et Radio Ourthe Amblève).

Une autre série d'éditeurs ont transmis leur rapport de manière tardive par rapport à l'échéance du 15 avril, soit 15 radios indépendantes.

Suite au dépôt de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour obtenir des compléments d'information. Toutefois, certaines lacunes demeurent dans les rapports, en contravention avec les obligations légales.

¹⁴ Il est à noter que les radios n'émettant pas ou n'ayant eu qu'une diffusion limitée à la toute fin de l'exercice ont toutefois déposé leur rapport annuel, même si celles-ci n'ont pas été prises en compte dans la compilation des données du présent avis..

¹⁵ Radio Nautic a remis son rapport annuel en date du 10 septembre, soit après la notification des griefs par le Collège d'autorisation et de contrôle en date du 2 septembre.

Absence d'informations propres au service	1 éditeur
Absence d'informations sur le chiffre d'affaires :	2 éditeurs
Absence des comptes annuels :	7 éditeurs
Absence de note de politique de programmation :	3 éditeurs
Problème dans la fourniture de l'échantillon :	25 éditeurs
Dont absence des enregistrements:	23 éditeurs
Dont absence des conduites :	14 éditeurs

En outre, de nombreuses radios indépendantes ont fait part au CSA des difficultés engendrées par les données demandées. Selon les situations, par exemple, la fourniture des conduites d'antenne peut susciter un important travail de coordination et de collecte de la part de l'éditeur. Ceci est particulièrement le cas des radios qui témoignent d'une forte diversité interne, alors que les radios qui diffusent leur programme de manière centralisée et informatisée éprouvent moins de difficultés.

Ces manquements concernent essentiellement les radios indépendantes. Les réseaux, disposant de moyens et d'une organisation plus centralisée, ont en général fourni les données demandées, mis à part quelques problèmes de fiabilité des conduites par rapport à la réalité de la diffusion.

Face à ces manquements, le Collège d'autorisation et de contrôle insiste sur la nécessité de présenter, dans les temps, un rapport complet, de sorte qu'il rende possible le contrôle. Il a veillé à ce que les éditeurs qui ne se plient pas à cette exigence n'en tirent pas un avantage par rapport à d'autres éditeurs qui, se soumettant au contrôle, se verraient in fine sanctionner par le régulateur pour des manquements sur le fond.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de transmettre au secrétariat d'instruction, au motif de n'avoir pas remis de rapport annuel en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les cas suivants : Radio Nautic, Radio Ourthe Amblève, Radio Stéphanie et Radio Test.

5. Situation des radios privées pour l'exercice 2009

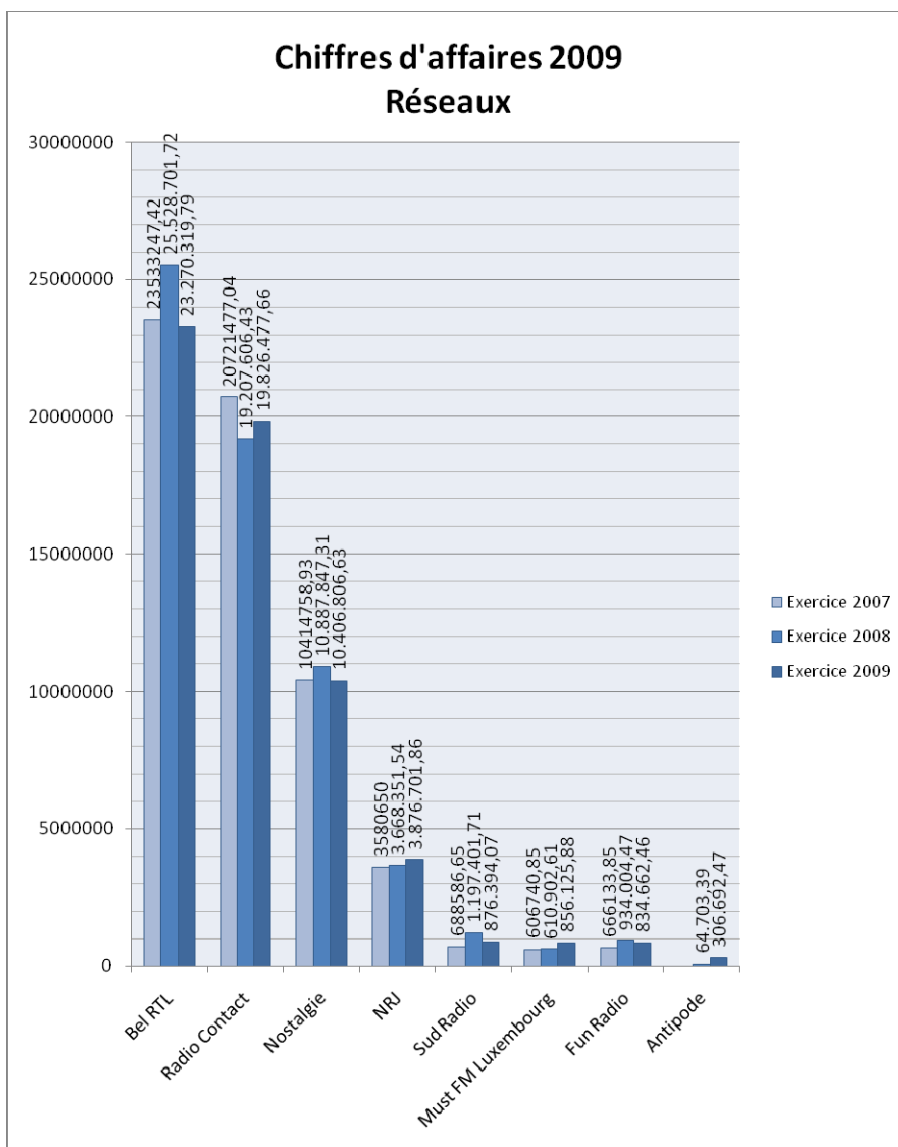
5.1. Chiffres d'affaires

La situation économique des radios privées reste très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes, qui sont dans des situations très diverses du point de vue de leur maturité et de leurs sources de revenus. De ce fait, la crise économique n'affecte pas uniformément tous les éditeurs. A 62.830.860,65 d'euros, le chiffre d'affaires global des éditeurs présente une hausse de 729.333,90 EUR, soit 1,17% par rapport aux 62.101.526,75 euros de 2008¹⁶.

En définitive, le résultat global du secteur montre que la crise économique n'a pas affecté le secteur de la radio outre mesure.

¹⁶ Le présent document constitue une version consolidée par rapport à une première version, qui présentait initialement un chiffre d'affaires en forte baisse. Cette version initiale était en effet fondée sur les chiffres d'affaires publiés par éditeurs, dont certains ont modifié leurs règles comptables lors de l'exercice 2009. Les chiffres actualisés présentent des données calculées sur une base identique par rapport à l'exercice précédent pour tous les éditeurs.

Pour les 8 réseaux pour lesquels l'information est disponible¹⁷, la ventilation des recettes (en euros) est la suivante :



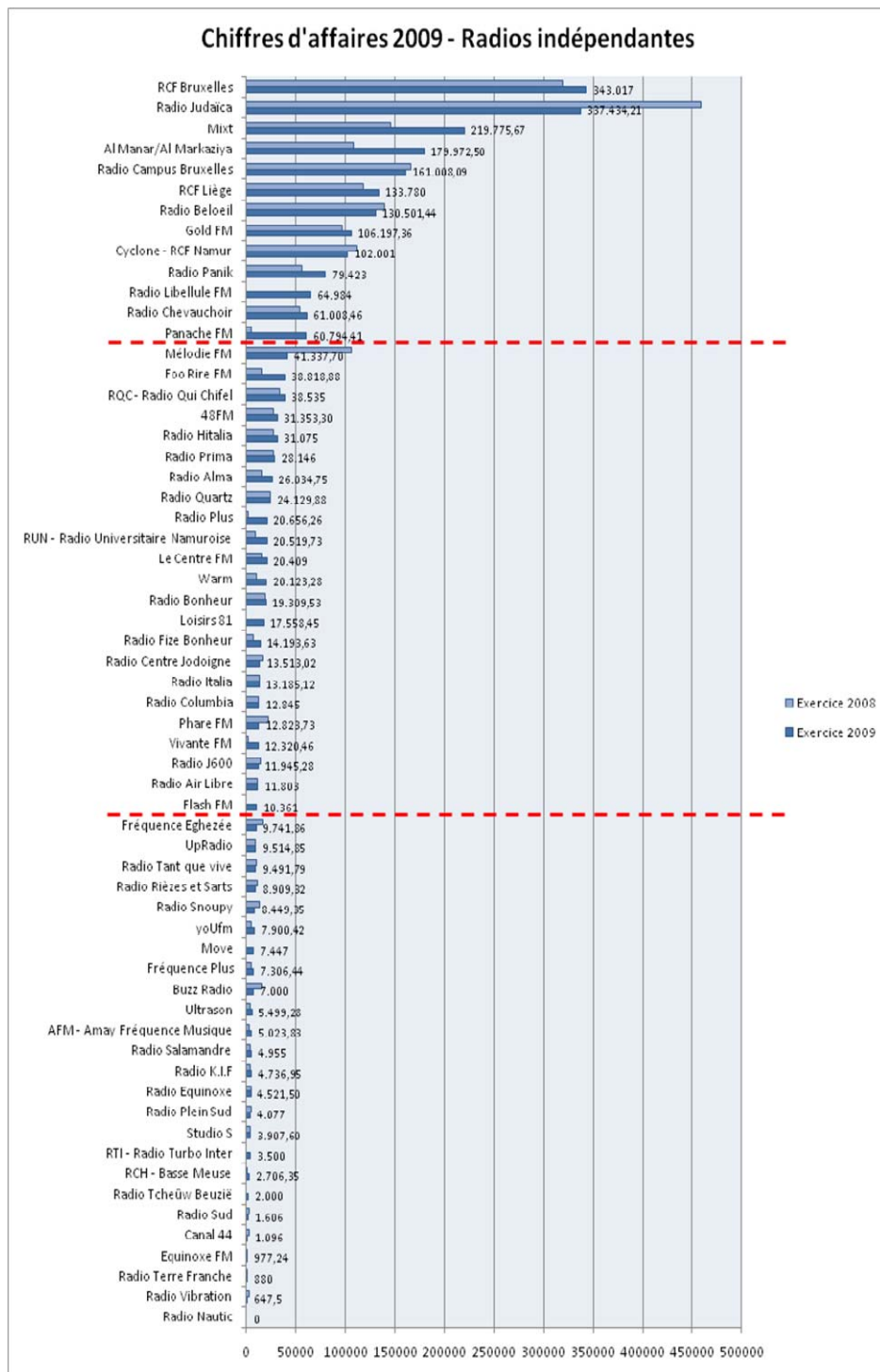
En outre, les disparités entre les réseaux à couverture communautaire restent importantes, de même que les disparités entre les réseaux à couverture communautaire et le réseau à couverture urbaine Fun Radio¹⁸.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate toujours des disparités importantes entre les chiffres d'affaires des réseaux à couverture communautaire (Bel RTL et Radio Contact d'une part, NRJ et Nostalgie d'autre part). Il continuera à suivre cette situation dans le futur afin de veiller à l'équilibre du paysage, notamment dans les cas où des arbitrages sont nécessaires entre réseaux communautaires sur des questions de couverture du territoire.

¹⁷ Sur 11 réseaux autorisés, 3 réseaux n'a pas eu d'activités en 2008 (Must FM Namur, Twizz Radio et Maximum FM).

¹⁸ Même si le chiffre d'affaires de FM Développement, l'éditeur de Fun Radio, ne prend pas en compte l'intégralité des recettes de Fun Radio, dont une partie transite par les exploitants de ce réseau.

S'agissant des radios indépendantes, les chiffres d'affaires sont pris en compte pour 61 sur 78 éditeurs¹⁹. On trouvera ci-dessous le détail des chiffres d'affaires.



Parmi ces 61 éditeurs,

- 1 éditeur déclare un chiffre d'affaires équivalent à 0 EUR
- 25 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 10.000 EUR, soit 41%
- 48 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 50.000 EUR, soit 79%
- 13 éditeurs disposent d'un budget supérieur à 50.000 EUR, soit 21%²⁰.

¹⁹ Comme il est rappelé plus haut, 3 radios n'ont pas fourni leur chiffre d'affaires.

Ce chiffre d'affaires est toujours généré par des sources diverses (recettes publicitaires, subsides, dons, cotisations et cartes de soutien, revenus d'activités parallèles). Il est à noter que bien que 13 radios aient obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente, les premiers subsides à ces radios ont été versés en 2010 (voir infra).

Par rapport à 2008, si le nombre d'éditeurs à très faible budget est en forte diminution, du fait du lancement effectif des services au cours de cet exercice, le constat de grande précarité financière de ce secteur reste d'actualité.

Certains éditeurs ont été très touchés au niveau de leurs ressources. Il s'agit par exemple de Radio Judaïca à Bruxelles et de Mélodie FM à Nivelles, de Phare FM à Pâturages et de Buzz Radio à Gosselies. D'autres ont connu de fortes progressions, c'est le cas par exemple de Radio Al Manar, de Radio Panik, de Panache FM ou encore de FooRire FM.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les bases financières sur lesquelles repose le secteur des radios indépendantes sont extrêmement faibles pour la plupart d'entre elles. Ce constat justifie tant les mesures d'accompagnement structurel – comme le statut de radio associative et d'expression et la subvention organisée par l'article 166 du décret – qu'une régulation graduelle adaptée à la précarité de leur situation, le cas échéant.

5.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Pour la première fois depuis la création du Fonds d'aide à la création radiophonique en 1993, l'exercice 2009 a vu les réseaux privés y verser une contribution, déterminée en fonction de leur chiffre d'affaires. Celle-ci a également été pondérée par le nombre de mois pour lesquels ces radios ont été autorisées en 2008.

Service	Montant versé en 2009 (EUR)
Bel RTL	101.000,00
Radio Contact	88.375,00
Nostalgie	37.500,00
NRJ	37.500,00
Fun Radio	4.166,67
Must FM Luxembourg	2.104,16
Sud Radio	2.089,33
Must FM Namur	1.052,09
Antipode	1.052,09
Total	274.839,34

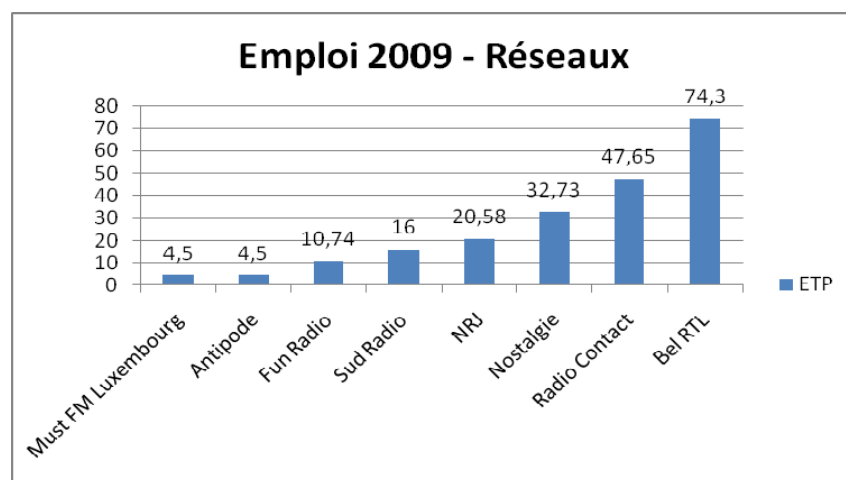
En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les réseaux ont communiqué dans leur rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses

²⁰ Pour certains éditeurs, le chiffre d'affaires n'est pas exclusivement généré par l'activité radiophonique, et peut être alimenté par d'autres activités de la même personne morale. C'est le cas, par exemple de Radio Judaïca, ou de Mixt. Dans quelques autres cas, la comptabilité de l'éditeur ne reflète que de manière très incomplète la réalité des moyens mis en œuvre, dans la mesure où certaines aides extérieures n'y sont pas prises en compte (par exemple, chez Equinoxe FM).

exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2010.

5.3. Emploi

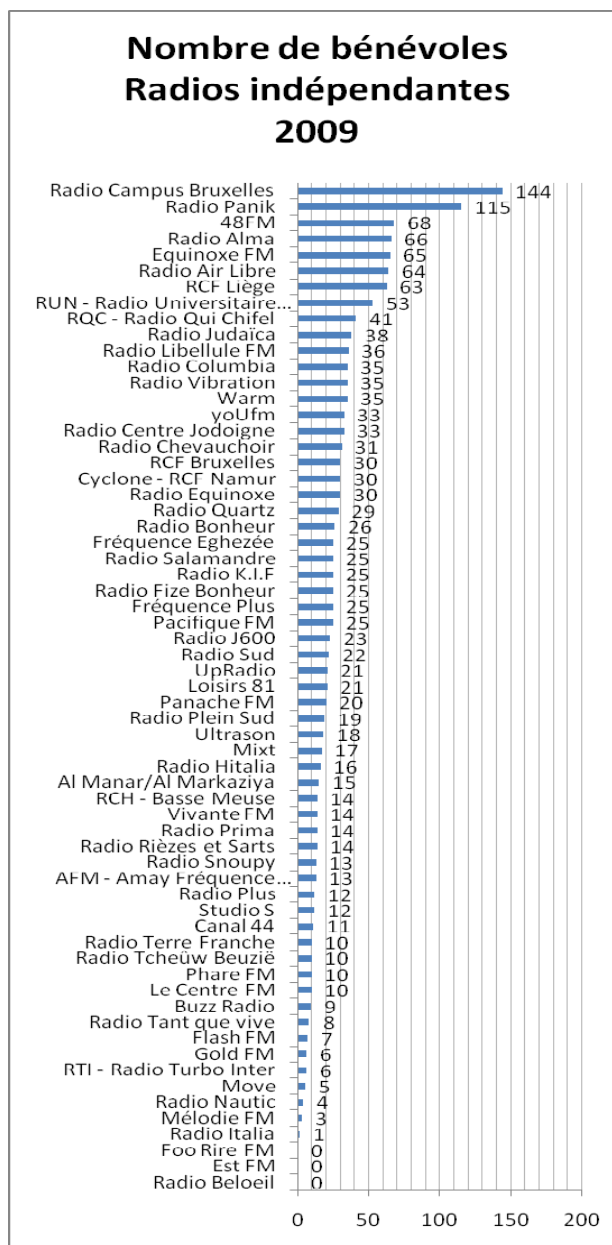
Chez les réseaux, le volume de l'emploi moyen en 2009 s'étend globalement entre 4,5 et 74,3 équivalents temps-plein pour un effectif global des réseaux de 211 équivalents temps-plein. La répartition de l'emploi suit globalement celle des chiffres d'affaires évoquée au point précédent, comme en témoigne le tableau ci dessous. Le chiffre 2009 prend mieux en compte les travailleurs sous statut d'indépendants auxquels ont recours les éditeurs. De ce fait, les chiffres ne sont pas directement comparables avec ceux de l'exercice 2008.



Chez les radios indépendantes, c'est toujours le bénévolat qui est la règle, à quelques exceptions près. Le nombre de radios qui recourent à l'emploi rémunéré passe de 17 en 2008 à 20 en 2009 :

- d'une part, les éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi ; il s'agit essentiellement de ceux qui sont adossés à un centre culturel, une maison des jeunes, ou une université (Radio Panik, Radio Campus, Mixt, 48 FM, RTI, Panache FM, Radio Alma) ;
- d'autre part, les éditeurs qui visent un certain professionnalisme qui passe par le recours à un volume d'emploi restreint complété par une forte automatisation de l'antenne, le tout financé par la publicité (FooRire FM, Est FM, Beloeil FM, Mélodie FM, Radio Plus) ;
- certaines radios de profil communautaire qui permettent, par leur format de niche, d'attirer suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois (Al Manar, RCF Bruxelles, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Liège, Gold FM, Radio Judaïca).

On trouvera ci-dessous le détail du nombre de personnes occupées bénévolement par les radios indépendantes.



Le secteur des radios indépendantes recourt globalement aux services de quelques 1744 bénévoles. Comme on le voit, la moyenne du nombre de bénévoles tourne autour de 25 personnes alors que la valeur médiane est de 21 bénévoles. La moyenne du nombre d'heures presté globalement par semaine est de 117 heures, soit environ 4,5 heures par personne. La répartition des radios en fonction du nombre de bénévoles ne connaît pas d'évolution sensible depuis l'exercice précédent, si ce n'est un léger renforcement des équipes de bénévoles par éditeur :

- pas de bénévoles : 3 radios ;
- entre 3 et 15 personnes : 23 radios indépendantes. Il s'agit de radios qui en général assurent une grande partie de l'antenne par des programmes automatisés, assurant, dans beaucoup de cas, la majeure partie des programmes en direct le week-end, mais aussi de radios qui fonctionnent de manière mixte (personnel rémunéré associé à quelques bénévoles) ;
- entre 16 et 30 personnes : 20 radios de profils très divers (géographiques pour une moitié, communautaires, thématiques et d'expression pour l'autre moitié²¹) ;

²¹ Pour la définition de ces notions, on se réfèrera à l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relatif à la diversité du paysage radiophonique

- entre 31 et 50 personnes : 9 radios. Il s'agit de grosses radios géographiques en milieu rural, de radios d'expression ou communautaires en milieu urbain, et de radios thématiques en milieu urbain (radios de format électro) ;
- entre 51 et 150 personnes : 8 radios. Les radios qui rassemblent le plus de bénévoles sont des radios d'expression ou communautaires situées dans les grandes villes (Bruxelles et Liège essentiellement).

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le bénévolat constitue un moteur essentiel de l'activité des radios indépendantes. Cette particularité distingue le secteur des radios indépendantes du reste du paysage médiatique de la Communauté française. Le Collège d'autorisation et de contrôle reste attentif à la prise en compte de cette spécificité, qu'il s'agisse de charge administrative, de fixation des horaires de réunions ou d'exigences en matière de disponibilité, et il invite les autres acteurs du paysage à en faire de même.

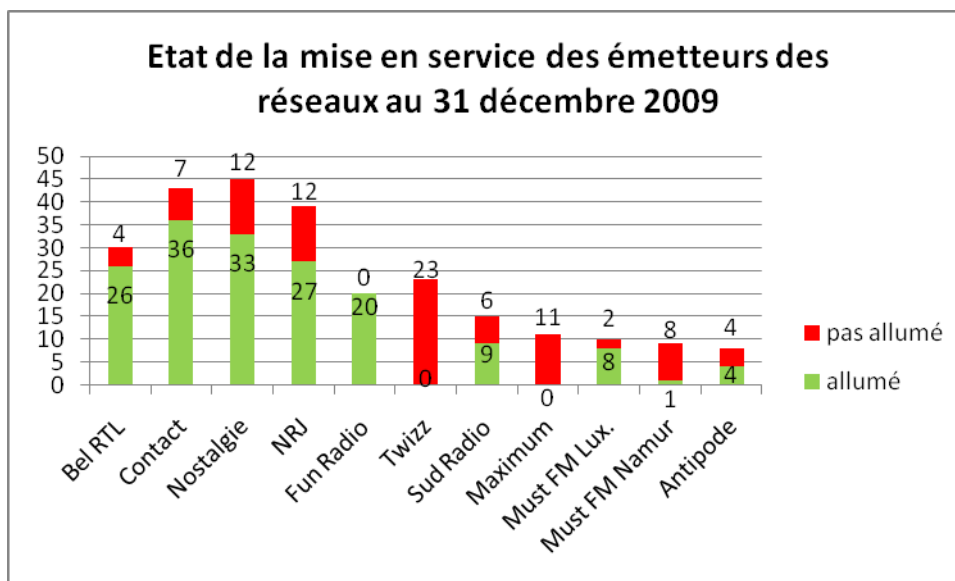
6. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2009

L'exercice 2009 a vu le déploiement progressif d'un grand nombre d'émetteurs, et ce surtout vers la fin de l'année, dans la perspective de la fin de la période de 18 mois qui s'est clôturée le 22 janvier 2010. Au niveau des radios indépendantes, plusieurs éditeurs ont lancé leur diffusion au cours du mois de décembre ou début janvier 2010.

9 éditeurs autorisés n'ont pas du tout émis en 2009. Il s'agit de deux éditeurs autorisés en octobre 2009, qui n'ont pas mis en œuvre leur autorisation avant la fin de l'exercice (Scoop Mosaique et Maximum FM), des 4 services ayant mis en œuvre leur autorisation début 2010 (7 FM, Twizz Radio, Must FM Namur et Hit Radio), et de 3 services qui n'ont pas encore lancé leur diffusion ou qui l'ont lancé récemment (Electro FM, Mixx FM et Digital FM).

5 services ont de plus été lancés en cours d'exercice. Il s'agit des radios indépendantes Radio Stars le 11 janvier, Charleking le 12 janvier, Max FM le 18 mai, puis Ma Radio le 12 décembre et Capital FM le 15 décembre.

En 2009, certains réseaux n'avaient pas mis en service tous leurs émetteurs. Au 31 décembre 2009, 89 émetteurs sur un total de 253 fréquences attribuées aux réseaux n'avaient pas fait l'objet d'une mise en service, soit 35%. On trouvera ci-dessous la liste des éditeurs actifs, ainsi que le nombre d'émetteurs mis en service à la fin de l'exercice.



Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un certain nombre d'émetteurs n'est toujours pas en service. Il rappelle aux éditeurs les dispositions de l'article 172 §3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels selon lequel « toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après [la date d'entrée en vigueur de l'autorisation] est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement. » Pour les éditeurs autorisés en vertu du premier et du deuxième appel d'offres, le délai des dix-huit mois a été prolongé par un décret modificatif du 14 janvier 2010 et vient à échéance le 30 septembre 2010. Pour les éditeurs autorisés en vertu du troisième appel d'offres, ce délai reste fixé au 23 avril 2011.

S'agissant de la diffusion simultanée sur d'autres canaux, on notera que 41 éditeurs déclarent mettre leur service à disposition du public par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, soit 65% des éditeurs ayant déposé leur rapport annuel. Cette mise à disposition se fait en règle générale par une diffusion sur Internet, et de manière complémentaire sur le câble de télédistribution, voire sur Belgacom TV pour certains réseaux. C'est ainsi plus des deux tiers du paysage qui sont accessibles à tout un chacun par Internet, offrant ainsi un large éventail des services les plus diversifiés, tous types de radios confondus.

7. Situation des radios privées en matière d'information

Au cours de l'exercice 2009, 38 éditeurs ont diffusé des programmes d'information, soit 8 réseaux et 30 radios indépendantes.

Tous les réseaux diffusent des programmes d'information, pour une durée allant de 2h30 à 35 heures par semaine (voir tableau). Ils sont tenus de recourir à des journalistes professionnels en nombre suffisant par rapport au service édité. On trouvera ci-dessous le nombre de journalistes professionnels accrédités pour chacun des réseaux²². Il est à noter que ce nombre ne reflète pas l'entièreté des effectifs des rédactions, qui comportent, en règle générale, plusieurs journalistes qui n'ont pas le statut de journaliste professionnel tel que défini par la loi. En outre, tous les réseaux satisfont à l'obligation légale de disposer d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans les programmes d'information. Enfin, 5 réseaux ont reconnu une société interne de journalistes.

²² Il s'agit des effectifs en nombre de journalistes, et non du volume de l'emploi en équivalents temps-plein.

	Heures info. hebdo.	Nb. Journ. Prof.	Soc. Interne des journalistes
Bel RTL	35	35	OUI
Radio Contact	8,3	15	OUI
Nostalgie	4,5	4	OUI
NRJ	2,5	2	OUI
Fun Radio	3,16	1	NON
Antipode	2,5	4	NON
Must FM Luxembourg	2,66	1	OUI
Sud Radio	7	1	NON
Total	65,62	63	

S'agissant des radios indépendantes, les 30 éditeurs qui diffusent de l'information sont soumis à des obligations plus légères que les réseaux. Ainsi, si elles restent soumises à l'obligation de disposer d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans les programmes d'information, elles ne sont pas soumises à l'obligation de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels, ni à l'obligation de reconnaître une société interne des journalistes. De nombreuses radios recourent à des tiers pour assurer ces bulletins d'information générale (Le JR SARL, ASBL Radio Mosane-Pégasemultimedia, RCF France, Must FM Luxembourg, Radio J, RFI, RNE, Radio Popolare, UNED). 15 radios indépendantes assurent seules les programmes d'information : 48FM, Al Manar/Al Markaziya, Equinoxe FM, Fréquence Plus, Gold FM, Pacifique FM, Panache FM, Radio Air Libre, Radio Campus Bruxelles, Radio Hitalia, Radio Panik, Radio Plus, Radio Qui Chifel, RUN et yoUfm.

8. Situation des radios privées pour l'exercice 2009 en regard de leurs engagements

En vertu du cahier des charges et de l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les radios privées sont tenues de remplir certains engagements pris au moment de leur autorisation quant aux contenus diffusés. Le rapport annuel est l'occasion de rendre compte de la manière dont ces obligations ont été rencontrées.

Méthodologie du contrôle

Pour les réseaux, le contrôle de ces engagements s'est effectué sur base d'un échantillon de 8 journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité.

Les réseaux ont été amenés à collecter ces huit journées tout au long de l'année. Au moment du rapport, ils ont été invités à fournir une synthèse des résultats obtenus pour chacun des engagements, et en particulier pour les engagements en matière de quotas musicaux. Après vérification par les services du CSA, les proportions ont été arrêtées pour servir de base à l'avis du Collège. Sur les huit réseaux soumis à ce contrôle pour 2009, en matière de diffusion de musique chantée en français, les vérifications des services du CSA ont conduit à une rectification du chiffre obtenu sur l'échantillon à la hausse par rapport à celle déclarée par l'éditeur dans quatre cas. Dans les quatre autres cas, cette rectification a abouti à un chiffre inférieur à celui obtenu par l'éditeur sur le même échantillon.

De même, en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, la vérification des chiffres a conduit à une rectification positive dans un cas, et à une rectification négative dans 7 cas.

Pour les radios indépendantes, un échantillon plus réduit d'une journée a été demandé dans le cadre du rapport annuel. Bien qu'un tel échantillon ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa

globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien. Si le résultat des proportions est en général fourni pour les radios indépendantes à titre d'information, c'est donc bien la déclaration sur l'honneur des éditeurs qui a servi de base pour établir les avis.

Pour certaines radios indépendantes, le résultat obtenu sur base de cette journée d'échantillon témoignait toutefois d'une importante différence avec les chiffres déclarés pour l'ensemble de l'année. Dans les cas les plus extrêmes, le Collège propose de solliciter, pour le contrôle 2010, un échantillon plus étendu, afin de s'assurer que les déclarations des éditeurs concernés sont compatibles avec les résultats obtenus pour l'échantillon. Il s'agit de Radio Alma qui déclare, pour l'ensemble de l'année, avoir rempli son engagement de 30% de musique sur des textes en langue française, mais constate elle-même une proportion de 10,4% sur la journée d'échantillon, ainsi que, pour la diffusion de musique de la Communauté française :

- RCF Bruxelles (5% déclaré sur l'année, 0,02% constaté dans l'échantillon) ;
- Radio Judaïca (8% déclaré sur l'année, 1% constaté dans l'échantillon) ;
- Flash FM (4,5% déclaré sur l'année, 1% constaté dans l'échantillon) ;
- Mélodie FM (4,5% déclaré sur l'année, 2% constaté dans l'échantillon) ;
- et Panache FM (4% déclaré sur l'année, 2,1% constaté dans l'échantillon).

Même réduit à une journée, la fourniture d'un échantillon a occasionné un surcroît de travail important à la plupart des radios indépendantes. En l'espèce, hormis les exceptions évoquées plus haut, il paraît irréaliste d'aller au-delà d'une journée par an. C'est donc l'effectivité du contrôle des engagements des radios indépendantes en matière de diffusion musicale qui pose problème dès lors que c'est sur une base annuelle que les seuils sont fixés et les engagements pris. Comment en effet établir que des engagements sont remplis sur une simple déclaration, dont il est raisonnablement permis de mettre en doute la fiabilité, mais qu'il apparaît dans le même temps disproportionné d'étayer empiriquement ?

Le Collège entend, pour le futur, étudier des solutions qui rencontrent les obligations légales sans soumettre les radios indépendantes à des efforts disproportionnés, par exemple en effectuant lui-même les tâches de collecte et de traitement des échantillons. Par ailleurs, le Collège a pris conscience du fait qu'en règle générale, les obligations en matière de quotas musicaux peuvent difficilement être atteintes par un éditeur sans que celui-ci leur ait porté une attention particulière. C'est pourquoi, parallèlement à un contrôle quantitatif, il invitera à l'avenir tous les éditeurs, réseaux et radios indépendantes, à lui exposer les processus structurels que chacun a mis en place en vue d'atteindre ses engagements en matière de quotas musicaux.

a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio

Comme cela a été souligné dans les avis précédents, l'obligation de promotion culturelle n'est pas une obligation de résultat mais bien une obligation de moyens. En outre, elle reste techniquement difficile à contrôler²³. Par le passé²⁴, le Collège d'autorisation et de contrôle ne considérait cette obligation comme non rencontrée que dans les cas flagrants où l'éditeur était dans l'impossibilité structurelle de l'assumer. « *Les programmes qui peuvent être considérés comme remplissant l'obligation de présentation*

²³ En l'occurrence, pour l'exercice 2009, les éditeurs étaient invités à produire une liste exemplative de 10 activités culturelles et socio-culturelles de leur zone de service, qu'elles ont été amenées à présenter en 2009, et d'expliquer de quelle manière cette présentation s'était effectuée.

²⁴ Voir l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n°42/2007 du 12 décembre 2007 relatif au contrôle annuel des radios privées ainsi que l'avis n° 39/2009 du 17 décembre 2009 relatif au contrôle du respect des obligations des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2008.

d'activités culturelles et socioculturelles doivent être principalement parlées, sous forme d'agenda, d'interviews, de reportage ou d'autres formes de communication verbale. La composante musicale ne peut être prise en compte qu'à titre subsidiaire d'illustration de l'information parlée. »

Sur base des informations demandées et fournies par les éditeurs, aucun éditeur ne se trouve dans cette situation pour l'exercice 2009. Les seuls éditeurs qui déclarent n'avoir pas entièrement rempli leurs obligations sont des éditeurs n'ayant pas diffusé ou n'ayant mis en œuvre leur service qu'au cours de l'exercice.

Toutefois, l'établissement des manquements en matière de promotion culturelle ne peut s'établir qu'au regard des engagements que les éditeurs ont pris en vue d'être autorisés. C'est pourquoi, même s'il a constaté que tous les éditeurs ont fourni, comme demandé, une liste exemplative d'événements ou activités culturelles ayant fait l'objet d'une promotion sur leur antenne, attestant par là de leur souci d'assurer la promotion culturelle, le Collège a décidé de ne pas se prononcer sur la rencontre effective des engagements pris par ces éditeurs lors de leur autorisation. Le prochain contrôle pourra être adapté pour rendre compte du respect effectif de ces engagements.

Dans la mesure où les éléments demandés au sein du modèle de rapport ne permettent pas de conclure que les engagements pris sont effectivement remplis, et bien qu'il ne constate pas de situation réellement problématique à cet égard, le Collège décide de ne pas se prononcer sur la rencontre de cette obligation pour l'exercice 2009.

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser au minimum 70% du programme en production propre, c'est-à-dire « *conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle*²⁵ ». Le décret, prévoit une dérogation à cette obligation en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. En 2009, aucun éditeur n'a sollicité cette dérogation.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au seuil de 70% de programmes en production propre, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres. Pour les raisons évoquées en introduction, le contrôle de l'obligation de production propre des radios indépendantes se base, pour l'exercice 2009, sur les déclarations sur l'honneur des éditeurs.

Pour l'exercice 2008, le Collège avait relevé le cas de 8 éditeurs qui assuraient un niveau de production propre plus bas que leur engagement, ou diffusaient intégralement un service non produit par leurs soins.

Ces cas ont été traités au cours de l'exercice 2009 pour aboutir, en 2010, à quatre retraits d'autorisation pour Radio Caroline, Radio Gaume Chérie, RCF Brabant Wallon et Radio Saint-Pierre-RCF Bastogne. Pour les trois derniers, la décision du Collège incluait la possibilité pour ces éditeurs de rester en place et assumer leur programme propre jusqu'à la réattribution de leur radiofréquence suite à un nouvel appel d'offres.

Pour les autres éditeurs, le Collège a conclu qu'ils ont, au terme des procédures, rétabli leur production propre au niveau de leur engagement. Toutefois, ces régularisations n'ont eu lieu qu'en 2010, et ne sont donc pas reflétées par les rapports annuels de ces éditeurs pour l'exercice 2009. Il s'agit de RCF Bruxelles (41% de production propre en 2009), RCF Liège (41%) et Radio Cyclone-RCF Namur (29,3%).

²⁵ Article 1 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

A noter que le huitième éditeur, B&B Sports SPRL pour le service Radio Al Manar Liège, n'a pas fourni d'informations propres à son service pour 2009.

Outre ces cas, 10 autres éditeurs ont déclaré n'avoir pas atteint le niveau de leur engagement en matière de production propre en 2009. Il s'agit de 7 radios indépendantes et de 2 réseaux.

Pour les radios indépendantes, les manquements sont pour la plupart des cas de différences minimales de moins de 3%, à l'exception de deux services, Le Centre FM (85% au lieu de 90%) et Radio Equinoxe Namur (91% au lieu de 100%). Dans tous ces cas, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par ces éditeurs, ils ont rempli leurs engagements en matière de production propre pour l'exercice 2009.

S'agissant des réseaux, deux éditeurs déclarent n'avoir pas rempli leurs engagements. Dans le cas de Must FM Luxembourg (97,6% au lieu de 98,5%), le Collège considère qu'une différence minimale peut être tolérée dans le contexte difficile d'un réseau provincial et compte tenu du niveau très élevé auquel s'est engagé l'éditeur.

Le cas de Bel RTL est quelque peu différent. Cet éditeur déclare un volume de production propre de 77% au lieu des 79% qui correspondent à son engagement initial. Alors qu'il déclarait avoir rempli cet engagement pour l'exercice 2008, cette différence de 2% sur l'exercice représente 3h20 par semaine, essentiellement sur les programmes de nuit (entre 23 heures et 6 heures). En l'espèce, le Collège n'a pas trouvé de circonstances pouvant justifier de ne pas conclure à un manquement, dans la mesure où les moyens de cet éditeur doivent lui permettre d'assumer son engagement qui est déjà particulièrement bas à la base.

Enfin, 22 éditeurs déclarent avoir atteint en 2009 une proportion de production propre supérieure à leur engagement, dont trois réseaux (Antipode, NRJ et Fun Radio).

S'agissant des radios indépendantes, le Collège conclut donc qu'il peut tolérer certaines différences minimales avec les engagements en matière de production propre, pour autant qu'elles soient réalisées dans le contexte d'échanges entre radios indépendantes et dans le but d'enrichir l'offre de programmes.

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Radio Pasa, Radio Hitalia, Radio Italia, Radio Alma, Gold FM : 50% de programmes en langue française
- Radio Al Manar Liège, Radio Al Manar Bruxelles : 70%
- Radio Prima, Radio Air Libre : 75%
- Radio Campus Bruxelles, Radio Panik, Radio Qui Chifel : 85%
- RUN, Radio Equinoxe, Radio Judaïca, Pacifique FM, Radio Salamandre, Radio J 600, RCF Bruxelles : 95%

Les radios autorisées sont soumises à un objectif de 100% de programmes en langue française, ou au respect du volume autorisé par la dérogation. Pour les raisons évoquées en introduction, le contrôle de l'obligation en matière de langue française se base, pour l'exercice 2009, sur les déclarations sur

l'honneur des éditeurs. Les obligations en cette matière ne posent guère de problème pour la plupart des radios privées.

L'exercice 2009 a été l'occasion d'effectuer un premier contrôle sur les proportions de programmes en français déclarées par les radios ayant obtenu une dérogation.

Sur 6 éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, on retrouve 5 radios indépendantes ayant obtenu une dérogation. Le cinquième cas concerne Radio Bonheur, qui déclare réaliser 5% de son programme en langue italienne sans pour autant avoir sollicité de dérogation. Le Collège l'invite donc à régulariser sa situation en demandant cette dérogation.

Sur les 5 radios ayant obtenu une dérogation, 3 font état d'une différence très minime (RUN, Radio J600 et Radio Equinoxe). Pour ces éditeurs, le Collège considère qu'une telle différence est acceptable et décide de ne pas notifier de manquement. Les deux restantes sont Radio Alma (42,86% au lieu de 50%) et Radio Prima (69,08 au lieu de 75%). Pour ces deux éditeurs, le Collège décide de considérer que l'engagement n'est pas atteint.

Par ailleurs, 9 éditeurs ayant obtenu une dérogation au recours à la langue française déclarent avoir diffusé en français dans une proportion supérieure à celle admise par leur dérogation. Notamment, certaines radios ayant obtenu une dérogation n'en ont pas fait usage, ou n'en ont fait qu'un usage très restreint.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la diffusion dans une diversité d'autres langues participe pleinement d'un effort de diversité culturelle, et doit donc être facilité. Le mode de calcul du niveau permis par les dérogations n'est pas toujours bien compris par les éditeurs, ce qui peut expliquer des différences minimes dans les niveaux atteints par certains. Toutefois, il rappelle également que le volume de programmes en langue française constitue un critère qui a contribué à départager certains candidats lors de l'appel d'offres. Dans ces cas les plus critiques où l'autorisation d'un éditeur a pu conduire à l'éviction d'autres, les engagements pris à cette occasion doivent être respectés avec la plus grande rigueur. C'est pourquoi il décide de considérer que l'engagement n'est pas atteint pour Radio Alma et Radio Prima.

d) l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française.

S'agissant des œuvres musicales de langue française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 30% de telles œuvres. Conformément à ce que prévoit le décret, certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- M FM, Action, Electro FM, Conekt Fm, Mixx Fm, Radio Vibration, Warm : 5%
- Radio Pasa, Radio Hitalia : 20%

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 30% d'œuvres musicales sur des textes en langue française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres ou au respect du volume autorisé par la dérogation.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA. Sur base de ces calculs, seuls deux éditeurs ont atteint le niveau de leur engagement, Radio Contact (34,2% diffusé pour un engagement de 33%) et Antipode (40,5% diffusé pour un engagement de 38,32%). L'engagement n'est par contre pas atteint pour Fun Radio (12% pour

un engagement de 31,33%), NRJ (20,3% pour un engagement de 33%), Sud Radio (38,2% pour un engagement de 50%), Bel RTL (37,2% pour un engagement de 42%), Must FM Luxembourg (30,2% pour un engagement de 35%) et Nostalgie (36% pour 40%).

Si les difficultés de Fun Radio et NRJ à n'atteindre ni leur engagement initial, ni le seuil légal, peuvent s'expliquer par leur format spécifique, les manquements des autres réseaux à programmation plus généraliste ne trouvent pas de justification logique, même si le seuil légal est atteint.

Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. 12 éditeurs déclarent n'avoir pas rempli leurs engagements, 35 déclarent avoir strictement rempli leurs engagements et 28 déclarent avoir dépassé leurs engagements. Les 12 éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement sont Pacifique FM, RQC - Radio Qui Chifel, Le Centre FM, Radio Campus Bruxelles, Radio Snoupy, Radio Equinoxe, Warm, Al Manar/Al Markaziya, Panache FM, yoUfm, Fréquence Plus, Charleking. Les situations de Radio Campus Bruxelles, yoUfm et Warm sont, en outre, en deçà des seuils légaux à respectivement 20%, 26% et moins de 5% dans le cas de Warm qui attire l'attention, dans son rapport, sur la difficulté d'intégrer une telle contrainte, même réduite par dérogation dans son cas à 5%, dans une programmation de musique électronique. Les situations de Radio Campus Bruxelles et yoUfm peuvent s'expliquer par le fait que ces éditeurs avaient initialement demandé une dérogation, sans toutefois l'obtenir. Les autres radios indépendantes qui déclarent ne pas atteindre leur engagement ne passent pas sous le seuil légal de 30% de la musique chantée.

S'agissant des œuvres musicales de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 4,5% de telles œuvres, définies comme « émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. » Aucun éditeur n'a demandé à pouvoir déroger à cette obligation.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA. Sur base de ces calculs, un seul éditeur, Bel RTL, remplit son engagement (5,1%) en diffusant 6,3% de titres de la Communauté française. Les autres réseaux restent en défaut d'atteindre leur engagement initial : Must FM Luxembourg (2,4% pour un engagement de 10%), Radio Contact (1,96% pour un engagement de 4,97%), NRJ (2,4% pour un engagement de 4,3%), Fun Radio (2,9% pour un engagement de 5,7%), Nostalgie (3,6% pour un engagement de 4,7%), Sud Radio (4% pour un engagement de 4,5%) et Antipode (4,5% pour un engagement de 5%).

Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. 6 éditeurs déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, 46 déclarent l'avoir strictement respecté et 29 déclarent l'avoir dépassé. Parmi les 6 éditeurs qui se déclarent en défaut, 2 n'ont pas non plus respecté le seuil légal de 4,5%. Il s'agit de Panache FM (4% pour un engagement de 6%) et Phare FM (2,5% pour un engagement de 4,5%). Dans un cas, celui de Radio Hitalia, la différence avec l'engagement est minime (0,2%), de sorte que le Collège accepte de considérer que l'engagement est atteint. Les autres radios indépendantes concernées sont Studio S, Charleking et Le Centre FM.

S'agissant des réseaux, le Collège constate que les manquements sont nombreux. Il transmet ces manquements au Secrétariat d'instruction et invite les éditeurs à davantage de rigueur afin d'atteindre leurs objectifs. En effet, outre les situations spécifiques de Fun Radio et NRJ en matière de langue française, les manquements en matière de diffusion de musique ne trouvent aucun justificatif valable.

S'agissant des radios indépendantes, si leur situation n'est pas comparable aux réseaux en termes de moyens, de mode de fonctionnement et d'impact sur le public, elles n'en restent pas moins soumises au même strict respect de leurs engagements. Comme le soulignent certains éditeurs, le Collège est conscient que la gestion de telles obligations peut se révéler disproportionnée en regard de la situation et de l'impact de beaucoup de radios indépendantes. Le Collège considère en outre inopportun de poursuivre des éditeurs pour des manquements qui reposent sur leurs seules déclarations. Il constate ainsi que les résultats indicatifs découlant des échantillons des radios indépendantes déclarant leurs engagements remplis ne reflètent pas toujours les niveaux annoncés, et que même dans le cas des réseaux, il existe de fortes différences entre les proportions déclarées par les éditeurs et celles vérifiées par les services du CSA. Il en conclut que la fiabilité des déclarations des radios indépendantes à propos des quotas de diffusion musicale est probablement faible.

9. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'exercice 2009 a vu les premières radios indépendantes obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente. Le rapport annuel pour cet exercice portait donc également, pour celles-ci, sur les éléments leur permettant de justifier le maintien de ce statut, comme le précise le décret coordonné sur les médias audiovisuels.

A la date du 30 juin 2010, 16 éditeurs disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Il s'agit de 48FM, Equinoxe FM, Radio Air Libre, Radio Alma, Radio Campus Bruxelles, Radio Equinoxe, Radio J600, Radio Judaïca, Radio Libellule FM, Radio Panik, Radio Sud, Radio Tcheûw Beuzië, RQC - Radio Qui Chifel, RUN - Radio Universitaire Namuroise, Warm et yoUfm.

Sur ces 16 radios, une radio l'a obtenu après 2009 et ne doit donc pas justifier son maintien sur base de leur activité en 2009. Pour les 15 restantes, le Collège a estimé, après examen approfondi par les services du CSA d'un rapport spécifique, qu'elles restaient dans les conditions pour conserver leur statut de radio associative et d'expression jusqu'au prochain contrôle, à l'exception de Radio Tcheuw Beuzië. Cet éditeur, qui s'était vu octroyer le statut en février 2009, a connu de graves problèmes techniques et organisationnels qui l'ont empêché de diffuser à partir du mois de juin 2009. S'il a depuis repris sa diffusion sur des bases plus solides, le Collège a estimé que cette activité réduite en 2009 ne lui permettait pas de maintenir son statut. Il l'invite à reformuler une demande, s'il le souhaite, lors du prochain rapport annuel.

Enfin, le rapport annuel a été l'occasion pour les éditeurs qui le souhaitent, de déposer une demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression. A la suite de l'examen de sa demande, le 15 juillet 2010, le Collège a ainsi octroyé le statut à Radio Vibration.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.